



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le **22 MARS 2022**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MOUGENOT
N° 2021-362-D

☎ : 04.84.35.42.64

✉ : marion.mougenot@bouches-du-rhone.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Vous avez déposé, le 4 octobre 2021, via le service télédéclaration, un dossier de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique n°2781-1-c, et apporté des compléments en date du 24 janvier 2022, pour la mise ~~en~~ place d'une unité de méthanisation à l'adresse chemin de Craulonguette à Saint-Martin-de-Crau.

Votre dossier, instruit en relation avec l'Inspection de l'Environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), et l'Agence Régionale de Santé (ARS), m'amène à vous informer des éléments suivant :

Au regard de l'article L122-1 du code de l'environnement, votre projet étant par sa nature, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement a fait l'objet d'un examen au cas par cas. Par décision du 1^{er} février 2022 de l'Autorité Environnementale (MRAe) il est mentionné que « le dossier de demande d'autorisation du projet d'unité de méthanisation et d'épandage de ses digestats situé sur la commune de Saint-Martin-de-Crau doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement ».

Par conséquent, l'avis au titre de l'évaluation des incidences Natura 2000 ne peut être favorable en l'état sur ce projet et cette déclaration.

Les pièces de dossier fournis ne comprennent aucune information sur les incidences sur les milieux aquatiques et ne précisent pas les rubriques IOTA (article R214-1 du code de l'environnement) auxquels le projet peut être soumis. Il est attendu que le dossier présenté précise le lien entre le descriptif du projet et les impacts sur les milieux aquatiques.

Conformément à l'article R414-24 du code de l'environnement, les éléments composant votre dossier de déclaration ICPE sont insuffisants pour permettre d'apprécier les incidences de l'installation et sa compatibilité au regard de son environnement.

Je ne peux donner une suite favorable à cette déclaration.

Il vous appartiendra de déposer, le moment venu, une nouvelle demande au titre de l'urbanisme, qui devra comporter une étude d'impact sur les milieux concernés, ainsi que l'évaluation des incidences au titre de N2000.

Il vous est également demandé de déposer un nouveau dossier de déclaration ICPE ainsi complété.

Je vous rappelle enfin que vous devez vous assurer que les installations projetées sont compatibles avec les autorisations et prescriptions des autres réglementations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Monsieur le Directeur
de la société LIGNO
315 chemin des Buis
26740 Marsanne